



▲ CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE ▲ CHAMPIGNE ▲
▲ CONTIGNE ▲ MARIGNE ▲ BRISSARTHE ▲
▲ CHERRE ▲ SOEURDRES ▲ QUERRE ▲

Conseil Municipal

dimanche 22 mars 2026

Note de Synthèse

ADMINISTRATION & MOYENS GENERAUX

Election du/de la Maire

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le Maire est élu parmi les membres du conseil municipal au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours du scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour du scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. Le doyen d'âge sera désigné Président de séance et devra présider la séance pendant l'élection du Maire.

Détermination du nombre d'adjoint.e.s au Maire

Lors du renouvellement général du Conseil Municipal, l'élection des adjoints suit l'élection du Maire. Préalablement au vote des adjoints au Maire, il convient de déterminer leur nombre sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil. Pour la commune des Hauts-d'Anjou, le nombre maximal d'adjoint est établi à 12. Il est précisé que les Maires délégués sont Adjoints au Maire de droit et ne sont pas comptabilisés dans l'effectif de 30 %.

Election des Adjoints au Maire

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours du scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. Le dépôt des listes peut intervenir avant chaque tour du scrutin.

Election du/de la Maire délégué.e de la commune déléguée de Brissarthe

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, les maires délégués doivent être élus dans les mêmes conditions que le Maire de la commune nouvelle, c'est-à-dire parmi les membres du Conseil Municipal, au scrutin secret et à la majorité absolue. Il est proposé de procéder à l'élection du/de la Maire délégué.e de la commune déléguée de Brissarthe.

Election du/de la Maire délégué.e de la commune déléguée de Champigné

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, les maires délégués doivent être élus dans les mêmes conditions que le Maire de la commune nouvelle, c'est-à-dire parmi les membres du Conseil Municipal, au scrutin secret et à la majorité absolue. Il est proposé de procéder à l'élection du/de la Maire délégué.e de la commune déléguée de Champigné.

Election du/de la Maire délégué.e de la commune déléguée de Châteauneuf-sur-Sarthe

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, les maires délégués doivent être élus dans les mêmes conditions que le Maire de la commune nouvelle, c'est-à-dire parmi les membres du Conseil Municipal, au scrutin secret et à la majorité absolue. Il est proposé de procéder à l'élection du/de la Maire délégué.e de la commune déléguée de Châteauneuf-sur-Sarthe.

Election du/de la Maire délégué.e de la commune déléguée de Cherré

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, les maires délégués doivent être élus dans les mêmes conditions que le Maire de la commune nouvelle, c'est-à-dire parmi les membres du Conseil Municipal, au scrutin secret et à la majorité absolue. Il est proposé de procéder à l'élection du/de la Maire délégué.e de la commune déléguée de Cherré.

Election du/de la Maire délégué.e de la commune déléguée de Contigné

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, les maires délégués doivent être élus dans les mêmes conditions que le Maire de la commune nouvelle, c'est-à-dire parmi les membres du Conseil Municipal, au scrutin secret et à la majorité absolue. Il est proposé de procéder à l'élection du/de la Maire délégué.e de la commune déléguée de Contigné.

Election du/de la Maire délégué.e de la commune déléguée de Marigné

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, les maires délégués doivent être élus dans les mêmes conditions que le Maire de la commune nouvelle, c'est-à-dire parmi les membres du Conseil Municipal, au scrutin secret et à la majorité absolue. Il est proposé de procéder à l'élection du/de la Maire délégué.e de la commune déléguée de Marigné.

Election du/de la Maire délégué.e de la commune déléguée de Querré

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, les maires délégués doivent être élus dans les mêmes conditions que le Maire de la commune nouvelle, c'est-à-dire parmi les membres du Conseil Municipal, au scrutin secret et à la majorité absolue. Il est proposé de procéder à l'élection du/de la Maire délégué.e de la commune déléguée de Querré.

Election du/de la Maire délégué.e de la commune déléguée de Soeudres

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, les maires délégués doivent être élus dans les mêmes conditions que le Maire de la commune nouvelle, c'est-à-dire parmi les membres du Conseil Municipal, au scrutin secret et à la majorité absolue. Il est proposé de procéder à l'élection du/de la Maire délégué.e de la commune déléguée de Soeudres.

Charte de l'élu local

A la suite des élections du Maire, des Adjoints au Maire et des Maires délégués de chaque commune déléguée, le Maire doit lire la charte de l'élu local. Le document est joint à la présente pour prise de connaissance par l'ensemble des conseillers municipaux.

CCAS - Fixation du nombre de représentants au Conseil d'administration

Le Centre communal d'action sociale – CCAS – est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune. Un CCAS est créé dans toute commune de plus de 1 500 habitants. Il est composé de deux catégories de membres à part égal : les élus issus du conseil municipal et les membres nommés par le Maire qui participent à des actions de prévention, d'animation et de développement social menées au sein de la commune. Il revient au Conseil Municipal de déterminer le nombre de représentants au Conseil d'administration du CCAS.

CCAS - Election des administrateurs élus

Les administrateurs élus au conseil d'administration du CCAS sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote a lieu au scrutin secret.

Délégation du Conseil Municipal au Maire

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire. Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune tout en fournissant un gain de temps. Ainsi, les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire et répétée du Conseil Municipal.

AFFAIRES DIVERSES